

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 80-2020 du 5 février 2020, madame Monique F. Leroux a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 166-2015 du 11 mars 2015, monsieur Jean Landry a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2014 du 15 octobre 2014, madame Geneviève Morin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 juillet 2020 :

— Monsieur Louis-Daniel Gauvin, retraité, en remplacement de madame Geneviève Morin;

— Madame Marie-Soleil Tremblay, professeure titulaire en comptabilité, École nationale d'administration publique, en remplacement de monsieur Jean Landry;

QUE Madame Éloïse Harvey, présidente, Mecfor inc., soit nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 juillet 2020, en remplacement de madame Monique F. Leroux;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72937

Gouvernement du Québec

### **Décret 755-2020, 8 juillet 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE, par le décret numéro 569-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

ATTENDU QUE cette aide a été octroyée dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives intervenue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, visant à appuyer et coordonner les efforts de développement des réseaux coopératifs œuvrant aux niveaux régional et sectoriel;

ATTENDU QUE l'aide financière a été accordée afin d'accélérer le développement des coopératives, d'appuyer le développement socioéconomique des collectivités locales et des régions ainsi que de favoriser la diversification de ces entreprises dans de nouveaux secteurs d'activité économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substan-

tiellement conformes aux paramètres établis au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72938

Gouvernement du Québec

## **Décret 756-2020, 8 juillet 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :